

# Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020

2012/0295(COD) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a **adopté** par 513 voix pour, 149 voix contre et 27 abstentions **des amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

**La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente.** Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

**Définitions** : le Parlement a apporté des modifications à plusieurs définitions prévues à la proposition (dont les termes «personnes les plus démunies» et «organisations partenaires»). Il a en outre ajouté une définition des "**mesures d'accompagnement**" qui couvrent des mesures allant au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base en vue de **lutter contre l'exclusion sociale et de faire face aux urgences sociales** des personnes démunies.

**Objectifs du Fonds** : le Parlement estime que le Fonds devrait prioritairement viser à favoriser la cohésion sociale mais aussi à **renforcer l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté dans l'Union** en complétant les mesures prises par le Fonds social européen et en cherchant à **éradiquer les formes les plus graves de pauvreté, en particulier la pauvreté alimentaire**. Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le **dénuement matériel extrême** des sans-abri.

Le Fonds devrait également venir en appui des stratégies nationales, sans remplacer ni réduire les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté ou promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

**Droit d'utiliser le Fonds** : la Plénière précise que le droit d'utiliser le Fonds **s'adresse à tous les États membres**.

**Formes d'appui** : le Parlement précise les types d'appui possibles du Fonds : i) appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de **produits alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base**, y compris de kits de démarrage, à l'usage personnel des bénéficiaires finaux ; ii) mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et d'une assistance matérielle de base visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies et à l'amélioration de leur régime alimentaire ; iii) aide aux bénéficiaires afin de leur permettre de recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire.

**Mise en œuvre** : l'aide devrait être fournie par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ainsi que des **autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées**. Celles-ci pourraient être, le cas échéant, également responsables de l'exécution des programmes opérationnels au même titre que les organismes de mise en œuvre désignés par les États membres.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, devront

tenir compte des **capacités administratives limitées d'organisations fonctionnant essentiellement avec le soutien de bénévoles**, et devront veiller à ne pas faire peser sur celles-ci plus de charges administratives que le précédent programme.

La Commission et les États membres devront également veiller à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation et par **la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires** qui mettent en œuvre les mesures du Fonds.

**Éviter les doubles emplois et garantir l'efficacité de l'aide** : le Parlement précise que dans le cadre de leurs responsabilités respectives et pour **éviter un double financement**, la Commission et les États membres devront garantir la coordination des actions avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'Union, en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.

Les États membres devraient également s'attacher à l'**efficacité** des actions mises en œuvre.

**Prendre en compte les questions de genre**: le Parlement demande que l'on s'attache à garantir la prise en compte de **l'égalité entre les hommes et les femmes** ainsi que des questions y afférentes dans les différentes étapes de la préparation, de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.

L'aide devrait en outre être octroyée dans le plus grand **respect de la dignité des personnes démunies**.

**Qualité nutritive de l'aide** : le Parlement demande également que le choix des denrées alimentaires octroyées soit réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant **des produits frais**. À cet égard, il demande que l'on accorde **la priorité aux produits locaux et régionaux** en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux, notamment en vue de **réduire le gaspillage alimentaire** à chaque stade de la chaîne de distribution. Peuvent être compris des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire dans un esprit de responsabilité sociale des entreprises.

Le Parlement souligne en outre que :

- les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant de stocks d'intervention en vertu du futur règlement (UE) sur la PAC ;
- l'assistance alimentaire devrait être fournie **gratuitement** aux personnes les plus démunies, **sans exception**.

**Budget** : dans un amendement adopté en Plénière, le Parlement demande que le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 ne soit pas inférieur en termes réels à **7 fois le montant de la dotation budgétaire** adoptée au titre du budget 2011 pour le programme d'aide aux personnes démunies

N.B : le Parlement précise dans un considérant que l'aide du Fonds ne devrait en aucun cas **se substituer aux politiques publiques** que déploient les États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

**Taux d'aide** : le Parlement maintient le taux de cofinancement prévu par la Commission dans sa proposition, à savoir de 85% des dépenses publiques admissibles. **Ce taux pourrait toutefois être majoré** dans les circonstances prévues à la proposition. Les États membres resteraient libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.

**Programmes opérationnels** : le Parlement estime qu'au moment de présenter leurs programmes opérationnels à la Commission, les États membres devraient inclure (outre les dispositions déjà prévues), une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité des actions menées entre le Fonds social européen et le Fonds des personnes démunies en faisant apparaître **une délimitation claire** entre les activités couvertes par ces deux Fonds.

Les programmes opérationnels devraient en outre être établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en **coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que toutes les parties concernées**.

**Échange de bonnes pratiques** : le Parlement demande que la Commission facilite l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau mais aussi **l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres** dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques. Il demande qu'une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds, remettent **un rapport au Parlement européen** et au Conseil et que la Commission diffuse les résultats de ces bonnes pratiques.

**Indicateurs** : dans le cadre des indicateurs communs de ressources et de résultats fixés par la Commission dans la perspective de la présentation de rapports d'exécution réalisés par les États membres, le Parlement demande l'élaboration **d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages** en tenant compte notamment du niveau des revenus, de l'inégalité des revenus, de la capacité à "joindre les deux bouts", du niveau de surendettement et du degré de satisfaction par rapport au niveau de vie.

La Commission devrait en outre présenter une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

**Évaluations** : le Parlement précise la portée des évaluations qui seront menées : celles-ci devraient notamment porter sur la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire et sur la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution des programmes opérationnels. Il réclame par ailleurs une évaluation à mi-parcours du Fonds pour mars 2018 au plus tard.

**Mise en valeur de l'Europe**: entre autres choses, le Parlement demande que lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds soit au moyen d'une affiche soit **au moyen d'un drapeau européen** de taille raisonnable.

**Audits** : des aménagements ont été apportés aux mesures prévues en matière d'audit. En particulier, le Parlement demande que les pièces justificatives liés à l'octroi d'une aide restent disponibles pendant 5 ans (et non 3 ans comme prévu à la proposition).

**Dispositions transitoires** : la Commission et les États membres sont enfin appelés à prendre des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.